

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WINDSOR
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT N° 386-2019
Règlement sur le traitement des membres
du conseil et abrogeant le règlement
numéro 317-2014

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour des fins de commodité administrative et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont pu être volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. La mise en forme peut avoir changé. La version officielle du règlement et de chacune de ses modifications est disponible dans le livre officiel des règlements tenu par le Service du greffe de la Ville de Windsor.

Modifications	
Règlement	Entrée en vigueur
450-2022	2022-08-24

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;
- CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des membres du conseil, pour l'exercice financier 2019, est ajustée en raison de nouvelles dispositions fiscales fédérales;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger le règlement numéro 317-2014 ainsi que ses amendements s'y rattachant;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** la présentation du projet de règlement a dûment été faite à la séance ordinaire du 3 décembre 2018.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été donné dans l'édition du 12 décembre 2018 du journal *Actualités-L'Étincelle* conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Alain Beaudin
Appuyé par la conseillère Ana Rosa Mariscal

Et résolu :

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 386-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire pour l'exercice financier 2019, avant l'indexation, est de 29 980,00 \$.

Article 3.1 Rémunération du maire suppléant

Tout membre du conseil municipal désigné par résolution à titre de « maire suppléant » a droit à une rémunération supplémentaire à celle auquel il a droit en vertu de l'article 4. Cette rémunération est de 25 \$ par semaine, tant que la désignation demeure en vigueur.

Le présent article est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Art. 1, Règl. 450-20022

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION D'UN CONSEILLER

La rémunération annuelle de base d'un conseiller pour l'exercice financier 2019, avant l'indexation, est de 9 400,00 \$

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 : INDEXATION

À compter de l'exercice financier 2019 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente et en ajoutant à ce nombre 0,5 %.

L'augmentation minimale consentie ne peut être inférieure à 1,5%.

Pour les années 2019 et 2020, le taux maximum d'indexation sera de 2,25%

Pour les années 2021 et suivantes, le taux maximum d'indexation sera de 2,5%.

ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées aux deux semaines.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 317-2014 ainsi que ses amendements s'y rattachant à toutes fins que de droit.

ARTICLE 9 : EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvie Bureau
Maire

M^e Audrey St-James
Greffière

SUIVI :

Avis public	12 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Entrée en vigueur :	23 janvier 2019